



Mesures de la LPJ : droit des peines

La libération sous contrainte

**A jour des dispositions applicables au
1^{er} juin 2019**

Fiche pratique

La présente fiche a pour objet de synthétiser les principales règles applicables à la libération sous contrainte. Elle est à jour des dispositions de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et du décret n° 2019-508 du 24 mai 2019. Courant juin 2019, un manuel sur la mise en œuvre de la libération sous contrainte plus complet sera mis à votre disposition sur l'[intranet](#) DACG.

Retrouvez-nous sur :
justice.gouv.fr

Textes applicables

Article [720](#) du code de procédure pénale (CPP)

Articles [D. 147-17](#) à [D. 147-19](#) du même code

Article [D.49-33](#) du CPP

Article 9 du [décret n°2019-508](#) du 24 mai 2019

A. Les critères d'éligibilité

1- Un quantum de peine inférieur ou égal à cinq ans

Aucun critère afférent à la nature de la peine prononcée ou des infractions commises n'étant fixé par le législateur, **toute personne incarcérée dont le quantum total de la peine à**

exécuter est inférieur ou égal à 5 ans est éligible à la libération sous contrainte (LSC). Ces dispositions sont donc applicables aux peines de jours-amende, aux peines d'emprisonnement avec sursis révoqués mais également aux peines prononcées pour des faits criminels.

Le quantum de la peine à prendre en compte concerne uniquement **la partie ferme de l'emprisonnement** prononcé. Il ne prend pas en compte les réductions de peine dont bénéficie la personne condamnée.

Extraits de réponses aux questions fréquentes¹

- La LSC ne peut pas être prononcée à l'égard d'une personne exécutant une peine qui n'est pas définitive.
- La personne ayant fait l'objet d'un retrait d'aménagement de peine est éligible à la LSC si elle arrive aux deux tiers de sa peine après sa réintégration.
- La personne détenue à la fois en exécution d'une peine et au titre d'un placement en détention provisoire ne peut faire l'objet d'une LSC.
- En cas de confusion de peine, le quantum de peine à prendre en compte est celui résultant de la confusion opérée.

2- Une peine exécutée aux deux tiers

Le condamné doit avoir **exécuté au moins les deux tiers de sa peine au moment de sa libération sous contrainte**. Ce calcul doit prendre en compte les réductions de peine dont il a bénéficié ainsi que la détention provisoire exécutée antérieurement.

Pour autant, **l'examen de sa situation en commission de l'application des peines (CAP) doit intervenir avant ce seuil des deux tiers** afin que la LSC puisse effectivement s'exécuter sur le tiers de la peine restant à subir,

Extrait de réponse aux questions fréquentes

- Un nouvel examen au titre de la LSC doit être effectué en CAP si une nouvelle peine est portée à l'écrou.

3- Personnes exclues du dispositif

Les **personnes ayant fait connaître leur refus de la LSC** n'y sont pas éligibles. Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), qui doit informer les personnes détenues éligibles de leurs droits à bénéficier de cette mesure, doit rechercher les causes de ce refus. Si un suivi en sortie de détention apparaît tout de même utile, un suivi post-libération peut être envisagé dans les conditions prévues à l'article [721-2](#) du CPP.

Les personnes ayant formé une **requête en aménagement de peine pendante** devant la juridiction de l'application des peines ne sont pas éligibles à la LSC. Afin de ne pas pénaliser ces condamnés, l'article 720 du CPP prévoit que dans une telle hypothèse **il doit être fait droit à la demande d'aménagement de peine, sauf impossibilité eu égard aux exigences de l'article 707 du CPP**. La décision doit en outre intervenir rapidement, la personne condamnée pouvant saisir directement le président de la chambre de l'application des peines (CHAP) dès les deux tiers de la peine.

Les personnes **bénéficiant déjà d'un aménagement de peine** ne sont pas éligibles à la LSC, **sauf** si elles font l'objet d'un **placement extérieur sous surveillance de l'administration pénitentiaire**. La situation de ces personnes non éligibles à la LSC n'a pas à être examinée en CAP.

Extraits de réponses aux questions fréquentes

- La situation de l'ensemble des personnes n'ayant pas fait part de leur accord à la LSC doit faire l'objet d'un examen en CAP.

¹ Le raisonnement juridique afférent aux questions est détaillé dans le manuel de mise en œuvre de la libération sous contrainte (à paraître courant juin 2019).

B. Le prononcé de la mesure

1- L'examen de la situation en commission de l'application des peines

L'examen de la situation de la personne condamnée au titre de la LSC doit être prévu **au rôle d'une CAP précédant les deux tiers de la peine** afin que la mesure de LSC puisse effectivement porter sur le tiers de la peine restant à subir. En effet, à défaut de décision du juge de l'application des peines (JAP) aux deux tiers de la peine, le condamné peut saisir directement le président de la CHAP. Le JAP peut décider d'ordonner la comparution du condamné devant la CAP, le cas échéant assisté de son avocat.

L'examen de la situation d'un condamné au titre de la LSC ne peut être effectué hors CAP, y compris en cas d'urgence, ni l'article [712-5](#), ni l'article 720 du CPP ne le permettant,

Extraits de réponses aux questions fréquentes

- La personne détenue peut solliciter l'assistance d'un avocat commis d'office pour comparaître devant la CAP.
- Les propos tenus par la personne condamnée à l'occasion de sa comparution en CAP n'ont pas à être consignés dans une note d'audience, une retranscription sur un procès-verbal peut néanmoins s'avérer utile.
- Le JAP qui n'a pas statué aux deux tiers de la peine, peut toujours examiner la situation du condamné, le dépassement de ce délai ayant pour seul effet de permettre au condamné de saisir directement le président de la CHAP.

2- La décision de libération sous contrainte

Les critères de fond de droit commun définis par le CPP pour l'octroi des aménagements de peine ne sont applicables ni à la LSC, ni à l'examen d'un aménagement de peine ayant fait obstacle à l'éligibilité de la personne détenue à la LSC. Le législateur pose le **principe d'un octroi de la libération sous contrainte** sauf à constater, par **décision spéciale et motivée**, qu'il est **impossible de la mettre en œuvre** eu égard aux objectifs assignés à l'exécution de la peine par **l'article 707 du CPP**. Dès lors, les risques et fragilités repérés doivent conduire avant tout à rechercher les modalités de LSC qui seraient de nature à y pallier. Le refus n'a plus vocation à être envisagé qu'exceptionnellement.

Comme les autres décisions nécessitant un avis de la CAP, la décision de LSC est prise par **ordonnance**, soit en CAP, soit postérieurement à celle-ci. Le parquet disposant d'un droit d'appel suspensif, la mise en œuvre de la LSC ne doit en principe pas intervenir moins de 24 h après la décision. L'aménagement de peine dont la LSC prend la forme doit être précisé et ses modalités définies à l'instar des jugements d'aménagement de peine.

Extraits de réponses aux questions fréquentes

- La personne condamnée dont une demande d'aménagement de peine a été rejetée avant l'exécution des deux tiers de la peine doit faire l'objet d'un examen au titre de la LSC. Seule l'impossibilité de mettre en œuvre une LSC au regard des exigences de l'article 707 du CPP peut conduire à lui en refuser l'octroi.
- La personne condamnée faisant l'objet d'un sursis avec mise à l'épreuve (SME) à sa sortie de détention doit également bénéficier d'une LSC, sauf impossibilité de la mettre en œuvre au regard des exigences de l'article 707 du CPP. La LSC permettra d'établir des bases propices à la mise en œuvre du SME.
- Si une personne refusant une prise en charge sanitaire alors qu'une problématique addictive est identifiée comme constituant un risque de récurrence, son inscription dans une démarche de réduction des risques pourra néanmoins conduire à envisager une LSC.

C. La prise en charge du condamné admis à la LSC

Le législateur ayant souhaité que la LSC s'inscrive en cohérence et en continuité du parcours d'exécution de la peine de la personne détenue, le SPIP doit remettre au condamné **avant sa libération** une **convocation** à se présenter devant lui. Le **premier entretien avec le SPIP** dans le cadre de la LSC doit intervenir dans les **cinq jours ouvrés** suivant la mise en œuvre de la mesure.

En outre, la LSC constituant une période transitoire ayant pour objectif de préparer au mieux la fin de peine, l'accompagnement de la personne en LSC doit faire l'objet d'une attention particulière. Des réponses rapides doivent donc être apportées aux éventuelles évolutions ou incidents survenant au cours de la mesure, ce qui nécessite de définir des circuits d'information efficaces avec le SPIP et les éventuels partenaires associés à la prise en charge. Sous cette réserve, les règles applicables au suivi de la LSC sont celles applicables au suivi des aménagements de peine.

Extrait de réponse aux questions fréquentes

- Une nouvelle peine portée à l'écrou après l'octroi de la LSC ne remet pas en cause la mesure octroyée.